

GRUPE DU PORTE-PAROLE

SPRECHERGRUPPE

GRUPPO DEL PORTAVOCE

BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG  
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Brussels, March 1970

NON-PREFERENTIAL TRADE AGREEMENT WITH YUGOSLAVIA

The Socialist Federal Republic of Yugoslavia and the European Economic Community have signed a non-preferential trade agreement to last for five years. M. Toma Granfil, member of the Federal Executive Council, signed on behalf of the Yugoslav Government. M. Pierre Harmel, President-in-office of the Council, and M. Jean Rey, President of the Commission, signed for the Community. The agreement will come into force on 1 May.

This was the conclusion of a procedure which began in January 1965 with exploratory talks between the Community and Yugoslavia. The first phase of negotiations began on 15 October 1968 and was followed by a further phase on 10 November 1968 after the Council had extended its directives to the Commission, specifying the Community's concessions in the beef and veal sector. Finally, the third phase opened on 2 February and led to the initialling of the texts on 6 February 1970. This is the first negotiation concluded since the common commercial policy was put into effect on 1 January 1970.

The Yugoslav delegation was led by M. Granfil, while the Community delegation was under M. Jean-François Deniau, Commission member with special responsibility for commercial policy.

The agreement consists of a preamble and ten articles. It also includes two annexes on tariff reductions, a protocol and its annex on the adjustment of the Community levy on mature cattle and beef, and five letters (specifying certain aspects of the commercial relations between Yugoslavia and the EEC).

The two parties decided that tariff rates agreed in the Kennedy Round for certain industrial and agricultural products should come into operation immediately.

The Community will adjust the levy on certain categories of high quality beef (baby beef) under arrangements for permanent co-operation between the parties. The abatement of the levy in accordance with a time-table and with the difference between the market price and the guide price, is in some cases 25 points.

.../...

However, in the third year, the abatements will be lower than those planned for the first two years. The adjustment of the levy is mainly for the purpose of giving Yugoslavia a financial, but not a commercial, advantage. Thus, it was agreed that Yugoslavia would take all the necessary steps to ensure that the free-at-frontier offer price plus the customs duty and the reduced levy would remain at the same level as in the case where the standard levy is applied. The agreement also makes provision for consultations between the parties in the event of disturbance or threat of disturbance of the meat market, and allows the Community to adopt safeguard measures.

Articles 1 to 3 of the agreement specify the scope of application of the most-favoured-nation treatment. The parties grant one another the highest degree of liberalization which they normally apply to non-member countries. Yugoslavia will thus benefit from liberalization arrangements for 885 full tariff headings and these will gradually be extended to other products. Moreover, the agreement makes provision for ensuring the compatibility of the Community agreement and the bilateral agreements already concluded by the Community Member States with Yugoslavia. It is stated that "both the general and the specific provisions of the agreement referring to particular products replace the provisions of the Agreements concluded between Yugoslavia and the Community Member States which are incompatible with those of the said Agreement or are identical to them".

A joint committee has been established to supervise the smooth running of the agreement. Under regular co-operation arrangements, it will be able to make suggestions for the development of trade. The joint committee may set up specialized subcommittees.

For certain products, it has not yet been possible to find mutually satisfactory solutions. These problems will be raised again at the meetings of the joint committee. This applies, for instance, to textiles, which will be discussed again as soon as the Community has a common position concerning them. The Yugoslavs for their part have already indicated their intention of again raising the questions of their exports of maize, wine and tobacco.

Thus, the agreement provides not only for certain concessions on particular industrial or agricultural products but also defines the legal framework of the economic relations between the Community and Yugoslavia. It thus marks the beginning of a new period during which relations with Yugoslavia will be governed gradually - and in the end exclusively - by the provisions of the Community agreement which implements the common policy in a particular sector of the Community's external trade.

EEC-Yugoslav trade (in millions of dollars)

	<u>Imports</u>	<u>Exports</u>	<u>Balance</u>
1967	395	660	+265
1968	418	740	+322
First 8 months of 1969	262	436	+174

GRUPE DU PORTE-PAROLE  
SPRECHERGRUPPE  
GRUPPO DEL PORTAVOCÈ  
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER  
SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG  
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Bruxelles, mars 1970

ACCORD COMMERCIAL NON-PREFERENTIEL AVEC LA RSF DE YOUGOSLAVIE

La République socialiste fédérative de Yougoslavie et la Communauté économique européenne viennent de signer un accord commercial non-préférentiel d'une durée de cinq ans. M. Toma Granfil, membre du Conseil exécutif fédéral, a signé au nom du gouvernement de la RSF de Yougoslavie. M. Pierre Harmel, président en exercice du Conseil et M. Jean REY, président de la Commission ont signé pour la Communauté. L'accord entrera en vigueur le 1er mai.

Ainsi s'est terminé un processus qui a commencé en janvier 1965 avec des conversations exploratoires entre la Communauté et la Yougoslavie. La première phase des négociations a débuté le 15 octobre 1968 et a été suivie par une nouvelle série de négociations le 10 novembre 1969 après que le Conseil ait élargi ses directives à la Commission, en précisant les concessions de la Communauté dans le secteur de la viande bovine. Enfin, la troisième phase s'est ouverte le 2 février et a abouti au paraphe des textes le 6 février 1970. C'est en effet la première clôture d'une négociation depuis la mise en oeuvre de la politique commerciale commune le 1er janvier 1970.

La délégation yougoslave était conduite par M. Granfil, tandis que la délégation de la Communauté était présidée par M. Jean-François DENIAU, membre de la Commission particulièrement responsable pour la politique commerciale.

L'accord comporte, en plus d'un préambule, 10 articles. Font également partie de l'Accord, deux annexes concernant les réductions tarifaires, un protocole et son annexe relatifs à l'aménagement du prélèvement communautaire applicable aux gros bovins et à leurs viandes, ainsi que cinq lettres (précisant certains aspects des relations commerciales entre la Yougoslavie et la CEE).

Sur le plan tarifaire, les deux Parties ont décidé la mise en oeuvre immédiate pour un certain nombre de produits, tant industriels qu'agricoles, des taux résultant du Kennedy Round.

En ce qui concerne certaines catégories de viande bovine de haute qualité ("baby beef"), la Communauté aménagera le prélèvement dans le cadre d'une coopération permanente entre les parties. L'abattement du prélèvement, en fonction d'un calendrier et du rapport entre le niveau de prix du marché et du prix d'orientation, atteint dans certains cas 25 points.

Cependant, au cours de la 3<sup>ème</sup> année, les abattements seront inférieurs à ceux prévus pour les deux premières années. L'aménagement du prélèvement vise essentiellement à donner à la Yougoslavie un avantage d'ordre financier, mais non commercial. Aussi, a-t-il été convenu que la Yougoslavie prendra toutes les mesures utiles pour que le prix d'offre franco-frontière majoré du droit de douane et du prélèvement réduit demeure à un niveau équivalent à celui résultant de l'application du prélèvement normal. L'accord prévoit également en cas de perturbation ou de menace de perturbation du marché de la viande, des consultations entre les parties ainsi que la possibilité pour la Communauté de prendre des mesures de sauvegarde.

Les articles 1 à 3 de l'Accord précisent le champ d'application du traitement de la nation la plus favorisée. Les parties s'accordent le degré le plus élevé de libération qu'elles appliquent de manière générale à l'égard des pays tiers. La Yougoslavie bénéficiera ainsi d'un régime de libération qui concerne déjà 185 positions tarifaires entières et qui sera progressivement étendu à d'autres produits. En outre, l'Accord prévoit le règlement des rapports entre l'Accord communautaire et les accords bilatéraux déjà conclus par les Etats membres de la Communauté avec la Yougoslavie. Il y est précisé que : "les dispositions de l'Accord tant de caractère général que de caractère spécifique se rapportant à des produits déterminés se substituent aux dispositions des accords conclus entre la Yougoslavie et les Etats membres de la Communauté, qui sont incompatibles avec celles dudit Accord ou qui leur sont identiques".

Une commission mixte est établie qui veillera au bon fonctionnement de l'Accord et pourra, dans le cadre d'une coopération régulière, formuler toutes suggestions en vue du développement des échanges. La commission mixte peut créer des sous-commissions spécialisées.

Pour un certain nombre de produits, des solutions mutuellement satisfaisantes n'ont pas encore pu être trouvées. Ces problèmes seront évoqués à nouveau lors des réunions de la commission mixte. Il en est ainsi par exemple des problèmes textiles qui seront rediscutés dès que la Communauté aura une position commune dans ce secteur. Les Yougoslaves de leur côté ont déjà fait connaître leur intention de réposer les problèmes de leurs exportations de maïs, vin et tabac.

Ainsi cet accord prévoit non seulement un certain nombre de concessions sur des produits particuliers, tant industriels qu'agricoles, mais définit en même temps le cadre juridique des rapports économiques entre la Communauté et la Yougoslavie. Il marque donc le début d'une période nouvelle pendant laquelle les relations avec la Yougoslavie seront progressivement et enfin exclusivement réglées par les dispositions de l'accord communautaire qui est la mise en oeuvre de la politique commune dans un secteur particulier du commerce extérieur de la Communauté.

Echanges CEE-Yougoslavie (en millions de dollars)

	<u>Importations</u>	<u>Exportations</u>	<u>Solde</u>
1967	395	660	+ 265
1968	418	740	+ 322
8 mois 1969	262	436	+ 174